

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 juin 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 29 juin 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 août 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie, en date du 23 juin 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours ; M. X rappelle que M. A, pharmacien titulaire d'une officine sise rue ..., a déposé plainte contre lui le 27 janvier 2006, M. X ayant cumulé ses activités de pharmacien et de gérant d'une société de soins esthétiques : la SARL Z ; il relève que cette plainte est intervenue à peine un mois après qu'il a été déjà condamné, pour des faits identiques, par une décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne en date du 15 décembre 2005 ; M. X souligne également que, contrairement à ce qu'avait indiqué M. RA dans son rapport, il avait fait appel de cette première décision dans les délais et il en était pour preuve la décision rendue par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 29 janvier 2008, confirmant la décision de première instance ; M. X soutient que l'argumentation de cette seconde plainte reposait sur la persistance des faits après la décision du 15 décembre 2005 ; or M. X rappelle qu'à la date où M. A a déposé plainte, en janvier 2006, la décision du 15 décembre 2005 n'était pas passée en force de chose jugée et que le délai entre cette dernière et la nouvelle plainte était trop court pour lui permettre, même avec la meilleure volonté du monde, de faire radier du registre du commerce la SARL en question ; M. X fait remarquer que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a noté, dans sa décision du 29 janvier 2008, que l'activité litigieuse avait été arrêtée durant la procédure d'appel ; il déclare, en conséquence, que c'est à tort que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie a cru devoir le condamner au motif que si les faits en cause sont de même nature, ils ne sont pas identiques et peuvent faire l'objet d'une sanction ; M. X déclare qu'il ne s'agit pas en l'espèce de faits de même nature, mais des mêmes faits, s'agissant d'une infraction continue et qu'alors, seule demeurerait comme grief l'existence de la SARL, qui n'était plus en activité à la suite de la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, en décembre 2005 ;

Vu la décision attaquée, en date du 23 juin 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours ;

Vu la plainte en date du 27 janvier 2006, formée par M. A à l'encontre de M. X ; le plaignant indiquait que l'activité de soins esthétiques pratiquée illégalement par son confrère perdurait à ce jour ; il invoquait une violation des articles R.4235-67, R.4235-21 et R.4235-22 du code de

la santé publique, codifiés à l'époque des faits sous les numéros R. 5015-67, R. 5015-21 et R.5015-22 ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 31 janvier 2006, par lequel M. A considérait que la gérance, par M. X, de la société exerçant l'activité de soins esthétiques constituait un cumul interdit ; il faisait grief à M. X d'avoir enfreint l'article R.4235-4 nouveau du code de la santé publique, codifié à l'époque à l'article R. 5015-4 ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X, assisté de son conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 23 février 2010, par le rapporteur ; M. X a déclaré qu'il estimait avoir déjà été jugé pour cette affaire et soulignait que le dépôt de la seconde plainte de M. A avait eu lieu avant que la décision intervenue à la suite de sa plainte précédente ne soit devenue définitive ; M. X souhaitait voir enfin s'apaiser la situation conflictuelle régnant entre les pharmaciens de ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R.4234-5 ;

Après lecture du rapport de M. RB ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;

- les observations de Me THIEFFRY, conseil de M. X ;

Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que, le 18 mai 2006, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé de ne pas traduire M. X en chambre de discipline et donc de rejeter la plainte formée à son encontre par M. A ; que, sur recours de ce dernier, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a annulé le 26 septembre 2006 cette décision de non traduction et décidé le renvoi de cette affaire devant la chambre de discipline du même conseil régional ; que, sur demande du Président du conseil régional de Champagne-Ardenne, le Conseil national a finalement renvoyé le 12 mars 2007 cette affaire devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie ; que c'est dans ces circonstances que, par la décision attaquée en date du 23 juillet 2008, la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours ; que ce dernier a fait appel de cette décision ;

Considérant que, sans avoir à se prononcer sur les moyens présentés par les parties en cause d'appel, il y a lieu de relever d'office qu'aucune disposition n'attribue au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens compétence pour annuler une décision d'un conseil régional refusant de traduire un pharmacien en chambre de discipline et qu'il n'est pas au nombre des personnes disposant, en vertu de l'article R.4234-5 du code de la santé publique, du pouvoir de traduire elle-même un pharmacien en chambre de discipline ; que la décision de refus de traduire en chambre de discipline prises par un conseil régional relève, si elle est contestée, de la seule compétence du tribunal administratif ; que le Conseil national de l'Ordre des

pharmaciens était, dès lors, tenu de rejeter la demande de M. A tendant à l'annulation de la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne refusant de traduire M. X en chambre de discipline ; qu'il en résulte que la procédure subséquente étant irrégulière, il y a lieu d'annuler à la fois la décision du 26 septembre 2006 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a décidé la traduction en chambre de discipline de M. X, ainsi que la décision en date du 23 juillet 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours ;

DÉCIDE :

Article 1 – La décision en date du 23 juillet 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours est annulée ;

Article 2 – La décision en date du 26 septembre 2006 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a décidé la traduction en chambre de discipline de M. X est également annulée ;

Article 3 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- M. A ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur de la santé de Champagne-Ardenne.

Affaire examinée et délibérée à la séance du 29 juin 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY - Conseiller d'Etat Honoraire - Président

MME ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO -
MME DELOBEL - MME DEMOUY - M. DESMAS - MME DUBRAY -
MME ETCHEVERRY - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - MME HUGUES -
M. LABOURET - MME LENORMAND - MME PESTRE - M. NADAUD – M. RAVAUD -
MME SARFATI - M. LE RESTE - M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET – représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY